

ARRÊTÉS

COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE

N°2024_86

ARRETE DU MAIRE PORTANT NUMEROTAGE DE VOIES

LE MAIRE de la commune de CORCOUÉ SUR LOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2024 décidant de donner une dénomination officielle au lieu-dit suivant :

- Lieu-dit « Chemin des 2 Thé » ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Il est prescrit la numérotation suivante sur le lieu-dit « **Chemin des 2 Thé** »

Libellé voie	N° lot	Référence cadastrale	N°	Extension
Chemin des 2 Thé	Lot n°1	YE 482	10	
Chemin des 2 Thé	Lot n°2	YE 487	8	
Chemin des 2 Thé	Lot n°3	YE 490	2	
Chemin des 2 Thé	Lot n°4	YE 489	4	
Chemin des 2 Thé	Lot n°5	YE 484 et 488	6	

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur le lieu-dit « **Jean-Marie BROSSARD** »

Libellé voie	N° lot	Référence cadastrale	N°	Extension
Rue Jean-Marie Brossard	Lot n°6	YE 486 et 481	11	QUATER
Rue Jean-Marie Brossard	Lot n°7	YE 491	11	TER

Article 3 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque métallique portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble.

Article 4 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 5 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 - Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au titre du présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Ampliation adressée :

- Aux services de La Poste ;
- Au SDIS 44

Fait à CORCOUE SUR LOGNE
Le 03/07/2024

Le Maire, M. Claude NAUD



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.